

# Mairie Arcachon

Direction de l'Administration Générale  
AI  
Arrêté n° 405 - Année 2024

**RÈGLEMENTATION DES BAINNADES  
ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS  
DANS LES EAUX BORDANT LES PLAGES D'ARCACHON  
PLAN DE BALISAGE  
(bande des 300 mètres)**

**LE MAIRE D'ARCACHON, CONSEILLER REGIONAL, PRESIDENT DU SIBA,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

**VU** le Code de la Santé publique, notamment l'article D 1332-14 et suivants,

**VU** la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, modifiés,

**VU** le Code des Transports et notamment les articles L.5242-1 et suivants,

**VU** le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la Ville d'Arcachon,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Arcachon,

**VU** l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2018/090 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2020/040 du 10 juillet 2020, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

**VU** l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

**VU** l'arrêté municipal n°579 du 17 mai 2023, portant réglementation des activités nautiques et de baignade dans les eaux bordant les plages d'Arcachon,

**VU** l'arrêté municipal n°954 du 23 septembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier Adjoint,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant les plages et les abords du port d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter la réglementation des usages aux abords du bassin d'Arcachon, compte tenu de l'évolution de la configuration des fonds, du fait des mouvements des bancs de sable,

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté municipal complète la définition et la réglementation des zones réglementées pour la navigation, qui relèvent de la compétence des services de l'État,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1-1 Abrogation des dispositions précédentes

Le présent arrêté réglemente les activités nautiques et la baignade dans les eaux baignant les plages d'Arcachon. Il annule et remplace l'arrêté municipal n°2023\_579 du 17 mai 2023.

#### 1-2 Bande des 300 mètres

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.

#### 1-3 Vitesse

La vitesse dans la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins, à l'exception des planches à voile, planches aérotractées ou kite-surfs lorsqu'ils évoluent à l'intérieur des zones et chenaux autorisés au présent arrêté. Cette limitation permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

A l'intérieur des zones de mouillage (ZMEL) la vitesse est limitée à 3 nœuds.

### ARTICLE 2 : ZONE RÉGLEMENTÉE DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE

Sur l'ensemble du littoral de la commune d'Arcachon, depuis la jetée du Port jusqu'à la limite communale au Mouleau (au droit de l'allée Risque tout), il est créé une zone réglementée à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Cette zone est matérialisée à intervalle régulier, par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre. Les limites de cette zone sont définies par les points (coordonnées en WGS 84) mentionnés, à titre indicatif et en fonction de l'évolution du tracé de la bande littorale (évolution de l'ensablement), en annexe au présent arrêté. Un plan de balisage joint, (cf. Plan de balisage général-annexe 1), reprend la position de ces bouées.

Au sein de cette zone réglementée, il est créé trois zones réservées qui accueillent les zones de baignade surveillée, et à l'intérieur desquelles les loisirs nautiques et la navigation des navires et engins nautiques immatriculés sont réglementés :

- Les engins de plage, annexes, kayaks, avirons, et stand up paddles sont autorisés sur l'ensemble de la zone réglementée sauf dans les zones de baignade surveillées signalées, où seuls les engins de plage gonflables peuvent être autorisés.

- Les planches à voile, les kite-surfs et les planches de surf motorisées sont autorisés à transiter exclusivement dans le chenal des Arbousiers, plage des Arbousiers et plage Pereire, dans les conditions fixées ci-après, avec la plus grande prudence vis-à-vis des baigneurs.

- Lorsqu'il n'est pas interdit, le beachage est réalisé pour embarquer ou débarquer les passagers d'un navire. Il s'effectue aux risques et périls des personnes et sous la seule responsabilité des pilotes des bateaux. Le beachage des navires doit s'effectuer avec la plus grande prudence quant à la présence des baigneurs dans la zone.

### **2.1 Zone réservée entre la jetée Thiers et la jetée Pierre Lataillade** (cf. Plan de balisage –Thiers-Annexe 2) :

Un balisage parallèle à la côte, matérialise la limite d'accès des navires aux pontons latéraux de la jetée Thiers (ligne de bouées jaunes de diamètre 0.4m, de part et d'autre de la jetée Thiers, et à gauche de la jetée Lataillade, dans l'alignement des coordonnées 44°39.885N -1°10.1154.).

Les navires et engins nautiques immatriculés sont autorisés à naviguer perpendiculairement à la côte pour rejoindre un poste de mouillage, une jetée ou beacher, sauf dans les secteurs suivants :

- entre les deux jetées dans la bande créée entre le rivage et la ligne de bouées jaunes ,
- à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 50 mètres, située entre l'extrémité du ponton d'accès aux bateaux, à gauche de la jetée Thiers, et la zone de corps morts V.

**2.2 Zone réservée à Pereire, entre les zones de mouillages X et Y**, (cf. Plan de balisage –Pereire-Annexe 3, soit entre les points 44°39.094'N – 1°12.207'N et 44°39.561'N – 1°11.914'O matérialisés au large par des bouées rayées de rouge (C et D), et la projection de ces points à terre.

La navigation, le mouillage et le beachage de tout engin nautique immatriculé sont interdits entre 12h et 19h.

Le transit des planches à voile tractées ou non tractées, comme des planches de surf motorisées, est interdit dans cette zone réservée, entre 12h et 19h, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

La pratique du kite-foil, est autorisée de 19h jusqu'au sun-set, et n'est autorisée le matin jusqu'à 12h, qu'à la condition d'être encadrée par un moniteur professionnel.

**2.3 Zone réservée au Moulleau, entre les zones de mouillage Y et Z**, (cf. Plan de balisage –Le Moulleau-Annexe 4, soit entre les points 44°38.488'N – 1°12.501'O et 44°38.608'N – 1°12.462'O) matérialisés au large par des bouées rayées de rouge (E et F) et la projection de ces points à terre.

Le beachage est interdit à droite de la jetée du Moulleau (côté du poste de secours).

Les rares fois où la baignade est surveillée à gauche de la jetée du Moulleau, le beachage est autorisé entre 19h et 12h.

**2.4** Le beachage est autorisé uniquement pour l'embarquement et le débarquement des passagers des bateaux de plaisance. Il s'effectue aux risques et périls des personnes et sous la seule responsabilité des pilotes des bateaux. Le beachage des navires doit s'effectuer avec la plus grande prudence quant à la présence des baigneurs dans la zone.

**2.4** Les restrictions de navigation prévues à cet article ne s'appliquent pas aux engins motorisés en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation particulière.

## **ARTICLE 3 : CHENAL TRAVERSIER DES ARBOUSIERS**

Un chenal traversier est balisé pour le départ et le retour des dériveurs légers, des planches à voile, des kite -surfs, des stand-up paddles, des kite-foils et de toute autre embarcation légère, au lieu-dit « les Arbousiers » au Moulleau.

Par dérogation à la limitation de la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, la vitesse des engins non motorisés n'est pas limitée.

Ce chenal traversier peut être également emprunté, en raison des difficultés de navigation aux abords de la zone de mouillage Y, liées à la présence de bancs de sable, par les seuls bateaux qui rejoignent leur mouillage et disposent du macaron spécifique délivré par le Port d'Arcachon. La vitesse des bateaux est alors limitée dans le chenal traversier à 3 nœuds.

Ce chenal se situe dans le prolongement de l'allée des Arbousiers et s'étend jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres. Il est matérialisé dans le plan de balisage ci-joint (cf. Plan de balisage Arbousiers – Annexe 5).

Le chenal est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte
- 25 mètres au-delà des 50 mètres de la côte

Du 1er juillet au 31 août de chaque année, la pratique du kite-surf est autorisée dans ce chenal, de 19h jusqu'au sun-set, et le matin jusqu'à 12h.

La pratique du kite-foil, est autorisée de 19h jusqu'au sun-set, et n'est autorisée le matin jusqu'à 12h, qu'à la condition d'être encadrée par un moniteur professionnel.

Dans ce chenal, sont interdits le stationnement et le mouillage de tout engin nautique et de tout engin non immatriculé. La baignade y est strictement interdite.

#### ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE LA Baignade AMENAGEE ET SURVEILLEE

A l'intérieur de la zone réglementée et des 3 zones réservées énumérées ci-dessus, l'activité de baignade surveillée est organisée dans les conditions ci-dessous explicitées. Ces zones sont signalées dans les plans ci-annexés.

##### **4-1 Zones des baignades surveillées :**

Des zones de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture des postes de surveillance sont aménagées sur les plages suivantes, et identifiées entre deux drapeaux rectangulaires bicolores rouges et jaunes portant sur leur mat une flèche tournée vers l'espace surveillé de la baignade.

##### **➤ Plage Thiers :**

Les limites de la zone dans laquelle la baignade est surveillée sont définies par :

- côté Ouest (à gauche) dans l'axe de la Jetée Thiers, aux environs de l'alignement avec la rue Grenier,
- côté Est (à droite) parallèlement à son côté Ouest, en respectant une largeur de 50 mètres entre les deux côtés,
- La profondeur de la zone de baignade surveillée est délimitée par la ligne de bouées jaunes de 0.4m de diamètre, qui joint la jetée Thiers à la jetée Lataillade

En dehors de cette zone, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Elle est rigoureusement interdite aux abords des jetées et de leurs pontons d'accostage.

Cette interdiction est matérialisée aux abords de la jetée Thiers, de la jetée Pierre Lataillade, par des bouées sphériques jaunes, de diamètre 0.4m sur lesquelles est affiché un pictogramme « baignade interdite ».

Il est formellement interdit de plonger depuis les jetées d'accostage des bateaux.

La zone de baignade surveillée de la Plage Thiers bénéficie d'un équipement labellisé « Handiplage » : tapis d'accès à l'eau, tiralo mis à la disposition des personnes, vestiaires et sanitaires réservés aux personnes à mobilité réduite.



### > **Plage Pereire-les Abatilles :**

Les limites maximales de la zone dans laquelle est balisée la baignade surveillée, sont définies par rapport à un axe Est-Ouest passant par le poste de secours de Pereire - les Abatilles :

- Le côté Nord est parallèle à cet axe à 250 mètres au Nord,
- La zone de baignade surveillée est d'une largeur de 50 mètres, positionnée aux environs du poste de secours, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa largeur sont déterminés par le chef du poste de secours, au gré des dangers liés à l'état du Bassin, au phénomène des marées et à la présence de bancs de sable.

Pour la plage Pereire-les Abatilles, le balisage de la zone de baignade surveillée est réalisé par la présence des deux drapeaux bicolores rouges et jaunes. En fonction de la marée, la profondeur de la zone de baignade surveillée est fluctuante jusqu'à 200 mètres du rivage.

### > **Plage du Moulleau :**

En fonction du niveau de l'eau par rapport à la plage, la zone de baignade surveillée est organisée :

Soit au Nord de la jetée du Moulleau ainsi qu'il suit :

- Le côté Sud de la zone est éloigné de quelques 35 m par rapport aux extrémités de la plate-forme de la jetée du Moulleau
- Largeur de quelques 40 m vers le Nord, limitée par la zone de corps morts
- Profondeur alignée vers l'Ouest avec l'extrémité de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

Soit au Sud de la jetée du Moulleau ainsi qu'il suit :

- Le côté Nord de la zone est éloigné de quelques 35 m par rapport aux extrémités de la plate-forme de la jetée du Moulleau
- Largeur de quelques 40 m vers le Sud, limitée par la zone de corps morts
- Profondeur alignée vers l'Est avec l'extrémité de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

Pour ces deux emplacements de baignade surveillée au Moulleau, le balisage de la zone de baignade surveillée est réalisé seulement par la présence des deux drapeaux bicolores rouges et jaunes.

En dehors de la zone de baignade surveillée, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Elle est rigoureusement interdite aux abords de la jetée.

Cette interdiction est matérialisée aux abords de la jetée du Moulleau, par des bouées sphériques jaunes, de diamètre 0.4m sur lesquelles est affiché un pictogramme « baignade interdite ».

Il est formellement interdit de plonger depuis la jetée.

En dehors de ces 3 zones de baignade surveillée, et hors des périodes de surveillance, la baignade se pratique aux risques et périls des baigneurs qui doivent se conformer aux dispositions inscrites au présent arrêté, et aux panneaux de signalisation ou d'information présents le long du littoral.

Dans ces trois zones de baignade surveillée, dont la longueur est définie par le chef de poste au moment où il ouvre le poste de secours, l'évolution de tout navire immatriculé et de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile, tractées ou non tractées par une voile, les pédalos, les catamarans, les stand-up paddles, les kayaks... est strictement interdite. Les jouets gonflables peuvent être admis à l'appréciation du chef de poste.

La pêche à pied et à filet pratiquée depuis la plage ou depuis une embarcation y est interdite, pendant les périodes de surveillance.

Toute baignade est interdite dans la zone du Port ainsi que sous les jetées de : Pierre Lataillade, Thiers, la Chapelle, le Moulleau.

#### **4-2 Périodes de surveillance :**

Un arrêté indiquant les périodes et les horaires de surveillance est pris annuellement.

#### **4-3 Moyens de surveillance et de secours :**

##### **4-3.1 Des postes de secours, dans lesquels seront donnés les premiers soins, sont aménagés :**

- Plage du Moulleau (poste fixe)
- Plage Pereire (poste fixe - mirador)
- Plage Thiers (poste mobile démontable)

Un chef de poste est responsable du fonctionnement général et opérationnel de chaque poste de secours.  
Un des 3 chefs de poste est chargé de la coordination du fonctionnement des 3 postes de secours, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des plannings et l'acheminement des ressources techniques, en vue d'assurer la continuité du service.

##### **4-3.2 Définition des niveaux de surveillance :**

- ABSENCE DE DRAPEAU :**
- Absence de surveillance
  - Baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
- DRAPEAU VERT :**
- Baignade surveillée sans danger apparent
- DRAPEAU JAUNE :**
- Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
  - S'informer auprès des nageurs sauveteurs au poste de surveillance
- DRAPEAU ROUGE :**
- Baignade interdite

Pour les cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir afin de porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction, pourra faire descendre le drapeau et avertir les usagers de la plage par tous les moyens, notamment sifflets, corne de brume, mégaphone...

Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation par les airs d'une personne blessée, l'hélicoptère de la sécurité civile et celui de la gendarmerie sont autorisés à se poser sur les plages d'Arcachon et sur la pelouse qui se trouve au droit du poste de secours de Pereire.

#### **4-4 Baignade surveillée et aménagée – ALSH, Centres de vacances, Etablissements d'accueil et autres collectivités, ... :**

Les dispositions de l'ensemble du paragraphe 4-4 sont susceptibles de modifications pour tenir compte des mesures édictées par décret ou arrêté préfectoral.

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (bâines, vagues, courants) et des risques inhérents aux activités réalisées en groupe, les responsables de Centres de Vacances, Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), tout établissement d'accueil et autre collectivité pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après autorisation du Maire et du Chef du poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

Pour mémoire, un animateur de centre doit être présent dans l'eau pour un groupe de 5 enfants de moins de 6 ans, et pour un groupe de 8 enfants de 6 ans et plus.

Les personnes qui encadrent les groupes de jeunes ou d'adultes devront :

- Signaler la présence du groupe au chef du poste de secours et lui présenter le récépissé de demande d'autorisation de baignade préalablement déclarée auprès des services municipaux au moins 15 jours avant,
- Se conformer aux prescriptions du chef du poste de secours et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir immédiatement les nageurs sauveteurs présents sur la plage surveillée en cas d'accident.

Toutefois, et malgré le respect des conditions ci-dessus, le chef de poste présent se réserve le droit de refuser aux groupes susmentionnés, l'accès à la baignade s'il considère que toutes les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Lorsque les activités de baignade des groupes se déroulent en dehors des zones de baignades surveillées, ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- Pour les mineurs âgés de moins de 12 ans et les personnes bénéficiant d'un accompagnement spécialisé, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin.
- Un animateur pour 5 mineurs de moins de 6 ans ou 5 personnes bénéficiaires d'un accompagnement spécialisé, doit être présent dans l'eau.
- Un animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans doit être présent dans l'eau.
- La surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN), Brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES), Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS).

#### **4-5 Police des plages au droit de la zone réglementée :**

Les chefs de poste de secours transmettront au Maire, un compte rendu journalier des activités du poste de secours et des incidents ayant pu survenir dans les zones dont ils ont la surveillance.

Les accidents graves nécessitant un transport d'urgence en réanimation ou entraînant un constat de décès, feront l'objet d'un compte rendu spécial détaillé.

Sur la totalité des plages qui bordent la zone réglementée, et pendant la période où s'applique la zone réglementée, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, il est rappelé les interdictions suivantes :

- des chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides de personnes malvoyantes
- des bruits manifestement excessifs (postes de radio, musique, chants, etc.)
- des dépôts de détritiques, de papiers, de plastiques, de mégots de cigarettes, de verres, d'aliments, ...
- des comportements d'ébriété en lien avec la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants
- de l'utilisation d'engins volants de type drones
- de la pratique de sports bruyants ou dangereux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des personnes sur la plage
- des lâchers de ballons et de lanternes
- des feux de camp et des bivouacs
- de l'utilisation de pipes à eau, chichas
- de la pêche depuis le bord et de la pêche sous-marine dans les zones de baignades surveillées, entre 10 heures et 19 heures

Au droit des zones de baignade surveillée, les Nageurs Sauveteurs inviteront les contrevenants à respecter la réglementation. Ils feront appel à la Police Municipale et plus généralement aux forces de l'ordre en cas de besoin.

## ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, modifié.

## ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet - 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet - 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

## ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Messieurs le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à Arcachon, le 26 avril 2024



Pierre CAVOLI  
Premier adjoint  
Délégué à l'Administration Générale  
A la Sécurité  
Et aux Affaires Economiques



## Legende :

- Délimitation des zones réservées
- Balisage de la bande des 300m
- Balisage des zones de baignade interdite
- Balisage des zones de baignade surveillée
- Balisage du chenal traversier

## ANNEXE 1



Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

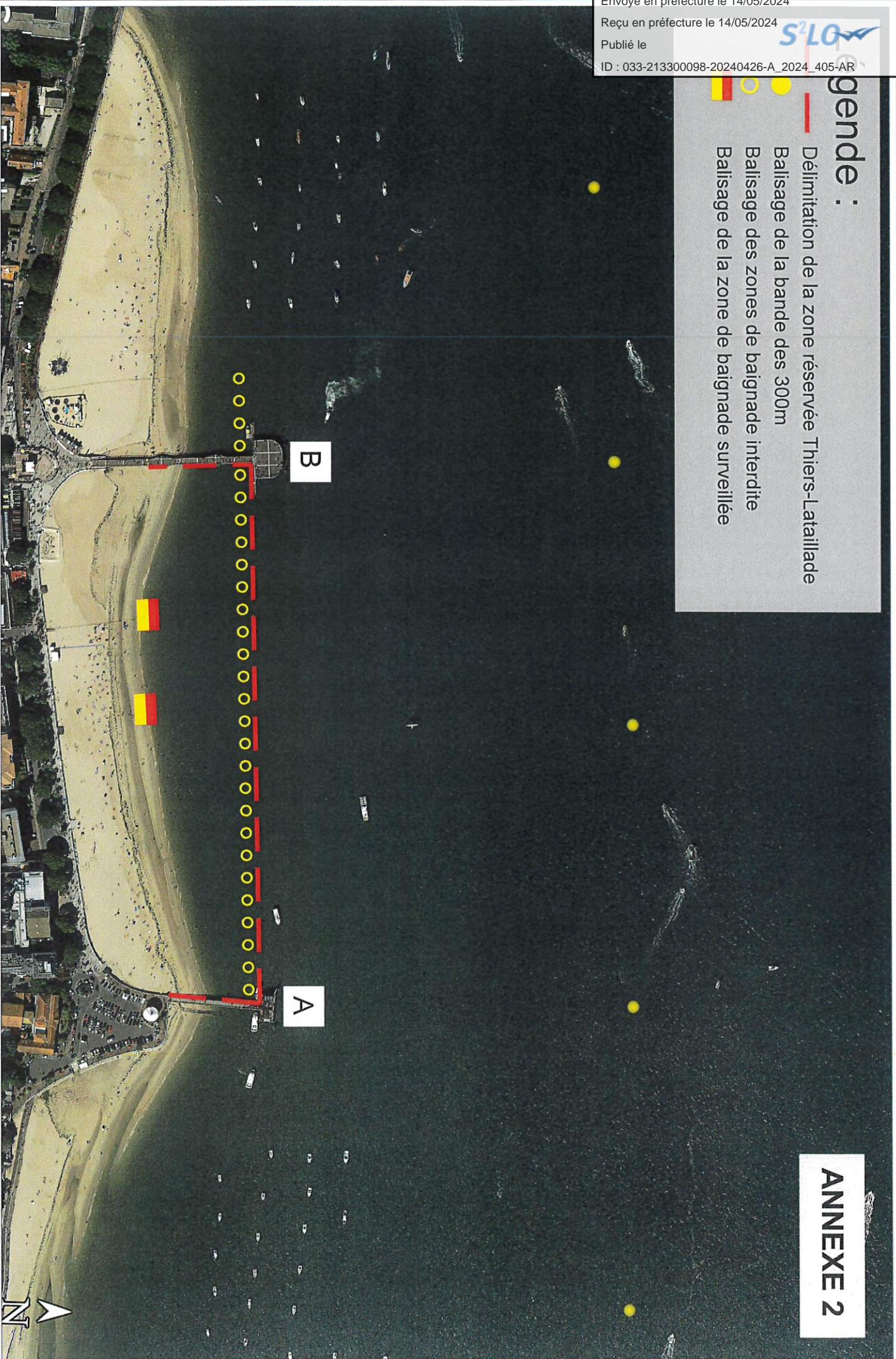
ID : 033-213300098-20240426-A\_2024\_405-AR



## Legende :

- Délimitation de la zone réservée Thiers-Lataillade
- Balisage de la bande des 300m
- ⚠ Balisage des zones de baignade interdite
- 🚫 Balisage de la zone de baignade surveillée

**ANNEXE 2**



**Légende :**

-  Délimitation de la zone réservée Pereire
-  Balisage de la bande des 300m
-  Balisage de la zone de baignade surveillée

**ANNEXE 3**





# genda :

-  Délimitation de la zone réservée du Moulleau
-  Balisage de la bande des 300m
-  Balisage des zones de baignade interdite
-  Balisage des zones de baignade surveillée

## ANNEXE 4



Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 033-213300098-20240426-A\_2024\_405-AR



écarte

Palisage de la bande des 300m  
Palisage du chenal traversier



ANNEXE 5

## Balisage des 300 m WGS 84

Zone	N°	Latitude	Longitude
Bande des 300 m Arcachon	1	44°39,956'N	001°09,184' 0
	2	44°40,017'N	001°09,339' 0
	3	44°40,042'N	001°09,499' 0
	4	44°40,041'N	001°09,661' 0
	5	44°40,041'N	001°09,822' 0
	6	44°40,040'N	001°09,984' 0
	7	44°40,029'N	001°10,131' 0
	8	44°40,016'N	001°10,285' 0
	9	44°40,003'N	001°10,438' 0
	10	44°39,990'N	001°10,592' 0
	11	44°39,978'N	001°10,746' 0
	12	44°39,965'N	001°10,900' 0
	13	44°39,952'N	001°11,053' 0
	14	44°39,939'N	001°11,207' 0
	15	44°39,894'N	001°11,337' 0
	16	44°39,849'N	001°11,466' 0
	17	44°39,804'N	001°11,596' 0
	18	44°39,759'N	001°11,726' 0
	19	44°39,653'N	001°11,832' 0
	20	44°39,539'N	001°11,917' 0
	21	44°39,426'N	001°12,002' 0
	22	44°39,313'N	001°12,086' 0
	23	44°39,209'N	001°12,166' 0
	24	44°39,072'N	001°12,225' 0
	25	44°38,951'N	001°12,279' 0
	26	44°38,826'N	001°12,316' 0
	27	44°38,705'N	001°12,376' 0
	28	44°38,601'N	001°12,435' 0
	29	44°38,484'N	001°12,486' 0
	30	44°38,408'N	001°12,520' 0

Arcachon, le 24/04/2024